



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE D'INSCRIPTION

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE

**D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE 1^{re} classe**

DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

au titre de l'année 2025

SOMMAIRE

INSCRIPTION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

I – CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	page 3
II – MODALITÉS D'INSCRIPTION	
A – Inscription par voie électronique	page 3
B – Inscription par voie postale	page 4
III – DÉROGATIONS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION	page 4
IV – DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE D'ADMISSION	page 5
V – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES	page 5
VI – NOTIFICATION DES RÉSULTATS	page 5

ANNEXES

1 – Les personnes en situation de handicap	page 6
2 – Les épreuves de l'examen professionnel	page 7
3 – Les rubriques du dossier de RAEP	page 8

INSCRIPTION ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe est ouvert aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^e classe titulaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon (1) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions s'apprécient au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

(1) Attention, article 3 du décret 2022-1209 :

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, les agents qui, avant leur reclassement en date du 1^{er} septembre 2022, auraient pu se présenter à la session 2025 au titre des anciennes conditions, peuvent s'inscrire au titre des dispositions transitoires à la présente session. Seuls les agents appartenant à un corps de catégorie B avant le 1^{er} septembre 2022 sont éligibles aux dispositions transitoires.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de l'intérieur et de l'outre-mer, remplissant les conditions énoncées ci-dessus, concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

II – MODALITÉS D'INSCRIPTION

A – INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours.

Modalités d'inscription

Pour procéder à son inscription par voie électronique, le candidat se connecte sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (« https://www.interieur.gouv.fr/Travailler_au_ministère/je-suis-deja-agent-public/inspecteur-du-permis-de-conduire-et-de »).

Il communique son identité et les différents renseignements qui lui sont demandés afin de créer un compte (authentification).

Le candidat complète ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent donc être complétés avec soin. En effet, si tous les champs obligatoires ne sont pas correctement remplis, le candidat ne pourra en aucun cas valider, s'il le souhaite, sa demande d'inscription.

Lorsqu'il a saisi l'ensemble des renseignements demandés, le candidat peut mettre en attente sa demande d'inscription et **la valider au plus tard à la date de clôture**. L'annulation de la demande d'inscription et les modifications après validation ne peuvent pas s'effectuer par voie électronique. Elles ne sont possibles que par courriel aux adresses suivantes : admin.sicmi@interieur.gouv.fr et sdrf-exapro-ipcsr1@interieur.gouv.fr ou par courrier adressé au service gestionnaire.

Important : avant validation de toute inscription, le candidat doit s'assurer de choisir le bon centre d'examen pour les épreuves écrites. En effet, une fois l'inscription validée, le service organisateur ne sera plus en mesure de changer le centre d'affectation du candidat.

B – INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

B1) Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription à l'examen professionnel dûment rempli, daté et signé ⁽¹⁾.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu (au plus tard à la date limite de retrait) :

- **par téléchargement** sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer (« https://www.interieur.gouv.fr/Travailler_au_ministere/je-suis-deja-agent-public/inspecteur-du-permis-de-conduire-et-de »).
- **par courrier** en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au :

Ministère de l'Intérieur
SG/DRH/SDRF/BRPP- Section concours et examens professionnels
Examen professionnel d'IPCSR1 2025
27 cours des Petites Écuries
77185 LOGNES

B2) Transmission du dossier d'inscription par voie postale

Les candidats doivent transmettre leur dossier d'inscription **par voie postale, au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (le cachet de la poste faisant foi) :

pour les agents résidant en province : ;
pour les agents résidant en outre-mer :) ;

pour les agents résidant à Paris et en région Île-de-France au :

Ministère de l'Intérieur
SG/DRH/SDRF/BRPP- Section concours et examens professionnels
Examen professionnel d'IPCSR1 2025
27 cours des Petites Écuries
77185 LOGNES

Pour les inscriptions par voie postale, il ne sera pas adressé d'accusé de réception.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

III – DÉROGATIONS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION

Les candidats qui sollicitent des aménagements pendant les épreuves de l'examen au titre des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par [l'article L. 5212-2 du code du travail](#) et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de [l'article L. 5212-13](#) de ce même code (cf. annexe 1), ainsi que les candidats dont l'état de santé le nécessite doivent adresser **un certificat médical daté de moins de 6 mois avant les épreuves**, établi par un **médecin agréé**^(*) en matière de handicap, précisant les aménagements qui doivent être accordés, et transmis **au plus tard 10 jours avant le début de l'épreuve au service gestionnaire de l'examen** :

^(*) Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet.

au choix :

- **en pièce jointe**, avant validation de l'inscription par voie électronique
- **par courriel** : sdrf-exapro-ipcsr1@interieur.gouv.fr
- **par voie postale** (le cachet de la poste faisant foi).

⁽¹⁾ Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Toute déclaration inexacte fera perdre le bénéfice de l'autorisation à concourir.

IV – DOCUMENTS A TRANSMETTRE LORS DE L'INSCRIPTION

Les candidats transmettent le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), à télécharger sur le site du ministère, au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen, **au service gestionnaire de l'examen** :

au choix :

- **par voie électronique lors de l'inscription en ligne**
- **par courriel** : sdrf-exapro-ipcsr1@interieur.gouv.fr
- **par voie postale** (*le cachet de la poste faisant foi*) au :

Ministère de l'intérieur
SG/DRH/SDRF/BRPP - Section concours et examens professionnels
Examen professionnel de IPCSR1 2025
27 cours des Petites Écuries
77185 LOGNES

Le dossier RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage seront disponibles sur le site Internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer (« https://www.interieur.gouv.fr/Travailler_au_ministere/je-suis-deja-agent-public/inspecteur-du-permis-de-conduire-et-de »).

V – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1) **L'épreuve orale d'admission se déroulera en région Île-de-France.**

Les candidats résidant dans les DOM-COM ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence. Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger et un certificat médical délivré par un médecin agréé(*) comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence pour les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

(*) Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet.

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si ces convocations ne vous sont pas parvenues 5 jours avant la date prévisionnelle des épreuves, vous êtes invité à entrer en relation avec :

sdrf-exapro-ipcsr1@interieur.gouv.fr

VI – NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Les résultats obtenus aux épreuves seront notifiés par courrier individuel à chaque candidat.

Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : (« https://www.interieur.gouv.fr/Travailler_au_ministere/je-suis-deja-agent-public/inspecteur-du-permis-de-conduire-et-de »).

ANNEXE 1

Les personnes en situation de handicap - Possibilités d'aménagement des épreuves

Des dérogations aux règles normales de déroulement des recrutements et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Candidats concernés :

- Candidats dont l'état de santé le nécessite (Décret n°2020-523 du 4 mai 2020) ;
- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par [l'article L. 5212-2 du code du travail](#) et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de [l'article L. 5212-13](#) de ce même code, peuvent solliciter des aménagements pendant les épreuves du recrutement.

(Extrait du « Guide pour l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique »)

Procédure : pour bénéficier d'un aménagement d'épreuve, les candidats doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements demandés.

Aménagements possibles :

Candidat ayant un handicap des membres supérieurs qui l'empêche d'écrire normalement :

- temps de composition ou de préparation majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
- possibilité d'utiliser un ordinateur fourni éventuellement par le candidat ;
- si le candidat ne peut écrire ni se servir d'un ordinateur, assistance d'un secrétaire (choisi par l'administration ou, s'il est présenté par le candidat, agréé par elle).

Candidat ayant un handicap visuel :

- temps de composition ou de préparation majoré d'un tiers ;
- textes des sujets remis en braille ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;
- rédaction de la composition, au choix du candidat : soit utilisation d'un ordinateur ordinaire ou de type braille fourni par l'administration (demande à faire lors de l'inscription), soit la mise à disposition d'un secrétaire.

Candidat ayant un handicap auditif :

- temps de composition éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites ;
- sujets et toutes précisions complémentaires donnés par écrit ;
- si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté, au choix du candidat, soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;
- les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;
- lors des épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

Candidats ayant des troubles graves de la parole :

Pour les épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est, principalement, le contrôle des connaissances.

Installation matérielle

Regroupement dans une salle spéciale, dans la mesure du possible, pour les candidats composant sur un ordinateur, assistés d'un secrétaire ou lorsque leur situation particulière le justifie.

Épreuves

Un tiers du temps supplémentaire et des aménagements particuliers peuvent être accordés aux candidats en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical, daté de moins de six mois avant les épreuves écrites, établi par un médecin agréé et transmis au plus tard trois semaines avant le début des épreuves.

En cas de réussite au concours, les lauréats bénéficieront d'une visite médicale auprès de la médecine du travail lors de leur prise de poste.

Une voie complémentaire d'accès à la fonction publique est ouverte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi : le recrutement par contrat de droit public

vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'intérieur : («<https://www.interieur.gouv.fr>»)

ANNEXE 2

Nature des épreuves de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

IMPORTANT : à compter de la session 2025 les candidats doivent compléter un dossier RAEP (arrêté du 18 septembre 2023).

Arrêté du 7 août 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION <i>Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.</i>	Durée	Coefficient
<p>Entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Il peut comporter des mises en situation.</p> <p>Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.</p>	25 minutes (dont 5 minutes au plus de présentation)	1

ANNEXE 3
RUBRIQUES COMPOSANT LE DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)
de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de
1ère classe

1. Identification du candidat.

2. Exposé des acquis de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue. Le candidat décrit :

- son expérience professionnelle en précisant les activités exercées et les établissements et/ou organismes dans lesquels il a exercé ses fonctions ;
- les expériences vécues et les compétences acquises, développées et consolidées à chaque étape de son parcours.

3. Présentation de la formation professionnelle et continue du candidat. L'intitulé de la formation ainsi que les compétences acquises par ce biais doivent être décrites par le candidat.

4. Présentation d'une expérience ou d'une réalisation professionnelle marquante. Le candidat indique en une page les raisons de son choix ainsi que les enseignements professionnels et personnels qui peuvent en être retirés.

5. Exposé des motivations pour se présenter à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1re classe : le candidat décrit en une page ou deux pages maximum ses atouts et ses motivations à exercer les fonctions offertes à ce recrutement.

6. Document annexe à compléter et à joindre obligatoirement :

- déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées.